

**RÈGLEMENT N° SQ-02-2012-02
AMENDANT LE RÈGLEMENT N° SQ-02-2012 SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME DANS LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté un règlement portant le numéro SQ-02-2012 relativement aux systèmes d'alarmes dans la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction aux articles 15 et 19 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter l'article 19.1 concernant les amendes à toute autre disposition du règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 décembre 2012

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Serge St-Pierre
Appuyé par Chantal Valois
et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

L'article 15 dudit règlement est modifié pour y lire « ... tout déclenchement au-delà du premier déclenchement » au lieu de « ... tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement ».

ARTICLE 2

L'article 19 dudit règlement est retranché et remplacé par l'article suivant :

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement.*
- b. Quiconque commet une 1^{ère} infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.*
- c. Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.*



d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 3

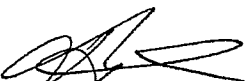
L'article 19.1 est ajouté audit règlement et se lit comme suit :

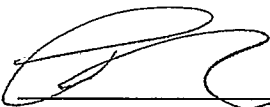
Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard le (18^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille treize (2013).


Réjean Gravel
Maire


Pierre St-Onge
Directeur général

Avis de motion donné le :
Adopté par le conseil le :
Avis affiché le :

14 décembre 2012
18 janvier 2013
24 janvier 2013